

Décret exécutif n° 97-46
Du 4 février 1997 fixant les taux de cotisations dues à la CACOBATPH, au titre
des congés payés et du chômage-intempéries

Référence : JORA n° 08 -1997

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'habitat et du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail;

Vu l'ordonnance n° 97-01 du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997 instituant l'indemnité de chômage-intempéries pour les travailleurs des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique et fixant les conditions et les modalités de son attribution;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 52 ter de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée et les dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 97-01 du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997, susvisées, le présent décret a pour objet de fixer les taux de cotisations dues à la caisse de compensation du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique aux titres des congés payés et du chômage-intempéries.

Art. 2. — Le taux de cotisation due, au titre des congés payés, est fixé à 12,21% calculé sur la base de l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

Elle est à la charge exclusive de l'employeur.

Art. 3. — Le taux de cotisation due, au titre de l'indemnité chômage-intempéries, est fixé à 0,75% sur la base de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, réparti comme suit :

- 0,375% part patronale,
- 0,375% part ouvrière.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Ramadhan 1417 correspondant au 4 février 1997.

Ahmed OUYAHIA.